



## Modifications à l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle pour 2018 et 2019

### Amendements n<sup>os</sup> 176 et 177

Dans le cadre des amendements n<sup>os</sup> 176 et 177, des modifications sont apportées à l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle convenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les représentants de votre fédération respectivement pour les années civiles 2018 et 2019.

Pour plus d'information sur la demande de remboursement de la prime annuelle d'assurance responsabilité, sur le calcul de ce remboursement ou sur le détail inscrit à l'état de compte, consultez la rubrique [Assurance responsabilité](#), accessible sous l'onglet *Administration de la pratique* de la section réservée à votre profession, sur notre site Web.

### 1 Assurance responsabilité professionnelle 2018

◆ BROCHURE N<sup>o</sup> 1 → ONGLET *ENTENTES PARTICULIÈRES*

Les dispositions introduites par l'*Amendement n<sup>o</sup> 176* sont en vigueur du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018**.

Les modalités d'application de l'[Entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle entre le ministre de la santé et des services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec](#) (11) demeurent les mêmes pour l'année 2018. Les dates de référence sont ajustées.

L'annexe I de cette entente particulière est modifiée ainsi :

- Modifications au descriptif de certains genres d'activités;
- Réduction ou augmentation de la prime témoin;
- Réduction de la contribution du médecin.

La contribution du médecin est revue à la baisse pour l'ensemble des activités. Pour le médecin concerné, le remboursement sera différent de celui de 2017 étant donné que le montant de la prime témoin a changé.

Pour le médecin concerné, le remboursement d'une partie de la prime d'assurance responsabilité payée pour l'année 2018 figurera à l'état de compte du **8 mars 2019**.

---

## 2 Assurance responsabilité professionnelle 2019

---

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTES PARTICULIÈRES*

---

Les dispositions introduites par l'*Amendement n° 177* sont en vigueur du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019**.

Les modalités d'application de l'[Entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle entre le ministre de la santé et des services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec](#) (11) demeurent les mêmes pour l'année 2019. Les dates de référence sont ajustées en conséquence.

L'annexe I de cette entente particulière est modifiée ainsi :

- Modifications au descriptif de certains genres d'activités;
- Réduction ou augmentation de la prime témoin;
- Réduction de la contribution du médecin.

La contribution du médecin est revue à la baisse pour l'ensemble des activités. Pour le médecin concerné, le remboursement sera différent de celui de 2018 étant donné que le montant de la prime témoin a changé.

Les services en ligne de la RAMQ :  
**un incontournable!**

- ✓ Pour des transactions efficaces, rapides et sécurisées
- ✓ Pour des outils pertinents à votre pratique
- ✓ Pour des services accessibles en tout temps



**Inscrivez-vous  
dès maintenant!**

c. c. Agences commerciales de facturation  
Développeurs de logiciels – Médecine